

582

**15.I. CONCERNE : REGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LA TRANQUILITE PUBLIQUE
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi communale ;

Après appel nominatif. Avec 8 voix pour, 7 voix contre et / abstention

DECIDE

DIVISION I : Lutte contre le bruit

1. DISPOSITIONS GENERALES

- Art 1. Sans préjudice des lois et arrêtés concernant la lutte contre le bruit, les dispositions suivantes de lutte contre le bruit sont d'application sur le territoire de la commune de Fourons
- Art 2. Tout bruit quelconque, pendant la journée ou la nuit, produit avec ou sans raison ou qui est attribué à un manque de prévision ou de prévoyance et qui est susceptible de troubler la tranquillité des habitants est interdit.
- Art 3. Sans préjudice de l'application de l'article 2, l'utilisation de sources sonores mentionnées aux articles 4 à 16 y compris est soumise aux prescriptions particulières mentionnées dans ces articles.

2. DISPOSITION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Art 4. §1 . Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique et dans des lieux publics (zone verte, parcs et autres) en plein air des radios, des télévisions, des juke-boxes, des tourne-disques, des appareils d'enregistrement, des hauts-parleurs et en général, toutes les sortes de postes de réception et d'émission, sauf si le niveau sonore ne dépasse pas 45dB (A).
§2. En dérogation au §1, il est interdit de produire dans les véhicules de la musique renforcée électroniquement qui est perceptible de l'extérieur du véhicule.
- Art 5. A l'occasion de festivités ou de célébrations, le bourgmestre peut octroyer une dérogation aux dispositions de l'art.4 pour le territoire de la commune ou pour une partie du territoire de la commune ou même pour des cas particuliers.
- Art 6. L'utilisation de véhicules équipés ou pourvus de hauts-parleurs et destinés à la publicité ou la propagande est soumise à une autorisation écrite et préalable du bourgmestre. Cette autorisation ne peut en aucun cas être octroyée pour la période entre 12 et 14 h, mais uniquement pour la période de 8 à 12 h et de 14 à 18 h du 1er au 30 juin et de 06 à 12 h et de 14 à 20 h pour la période du 1er juillet au 30 août. Par contre, le niveau sonore ne peut dépasser 50 dB (A) dans les habitations.
- Art 7. L'utilisation de sifflets, sonnettes, cloches, musique, articles sonores, par des entreprises commerciales, des établissements de vente mobiles, des colporteurs, des revendeurs de vieux ou de nouveaux objets et des prestataires de services, ayant pour but d'attirer l'attention sur la vente d'un produit ou la prestation d'un service est soumise à l'autorisation écrite et préalable du bourgmestre.
L'utilisation entre 20 et 8 h (du 1er septembre au 30 juin) et de 22 à 08 h (du 1er juillet au 30 août) de sifflets, sonnettes, cloches, musique, articles sonores, par des entreprises commerciales, des établissements de vente mobiles, des colporteurs, des revendeurs de vieux ou de nouveaux objets et des prestataires de services, ayant pour but d'attirer l'attention sur la vente d'un produit ou la prestation d'un service est interdite.
Entre 8 et 20 h (du 1er septembre au 30 juin) et de 22 à 08 h (du 1er juillet au 31 août), le niveau sonore de signaux, mentionnés au paragraphe précédent, ne peut dépasser 50 dB (A) dans l'habitation et ils ne peuvent se succéder à des intervalles inférieurs à une minute et avoir une durée de plus de 10 sec.
- Art 8. Dans les ateliers ou autres établissements, il est interdit entre 22 et 07 h d'annoncer la fin ou le début du travail ou d'une pause par un signal ou toute autre source sonore qui est audible à l'extérieur du bâtiment. Ces sons ne peuvent durer plus de 25 secondes entre 07 et 22 h.
- Art 9. L'utilisation en plein-air de scies à bois ou de tondeuses ou de toute autre machine fonctionnant avec des moteurs à explosion ou électriques est interdite entre 20 et 8 h. Le dimanche et les jours fériés légaux, l'utilisation de ces machines est interdit, sauf en ce qui concerne les tondeuses, dont l'utilisation est autorisée les dimanches et jours fériés entre 8 et 20 h. Les dispositions prohibitives du présent article ne sont néanmoins pas d'application pour les machines agricoles utilisées pour l'exploitation normale de l'entreprise.
- Art 10. Il est interdit d'utiliser des jouets, des appareils d'expérimentation et des véhicules fonctionnant avec des moteurs à explosion pour faire ou organiser des exercices, des représentations, des divertissements personnels ou en groupe ou des concours en plein air, sur des terrains publics ou privés qui se situent à moins de 1.000 mètres des quartiers et centres d'habitations. Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées par le bourgmestre pour le territoire de la commune ou pour une partie de celui-ci ou même pour des cas particuliers à l'occasion de festivités ou célébrations.
- Art 11. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant la chasse, il est interdit, tant sur la voie publique que sur les terrains privés, les cours intérieures ou tout autre endroit attenant à la voie publique, de tirer avec une arme à feu, de faire un feu d'artifice quelconque ou de faire exploser des pétards ou des serpenteaux.
Cette disposition prohibitive n'est pas d'application pour les exercices de tir qui sont organisés dans des stands de tir soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT). Le bourgmestre est habilité à octroyer une autorisation pour l'utilisation de feux d'artifice et de pétards.
Les dispositions de la section 10 du règlement de police concernant la sécurité et la facilité de passage sur la voie publique restent d'application.
- Art 12. Il est interdit de placer et de faire fonctionner à moins de 100 mètres de l'habitation la plus proche des canons épouvantails automatiques ou non ou tout appareil similaire, en ce compris les appareils renforcés électroniquement ou non qui imitent le cri des oiseaux.
Si le terrain où l'appareil est installé le permet, les appareils doivent être placés le plus loin possible de l'habitation la plus proche.
Il est interdit de faire fonctionner ces appareils entre 22 h et 5 h.
Le temps d'intervalle entre chaque explosion et chaque série de cris d'oiseaux doit être supérieur à 3 minutes.

L'intensité sonore des cris d'oiseaux mesurée à l'intérieur des habitations ne peut dépasser les valeurs définies à l'article 3 de l'AR du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés et les cris ne peuvent durer plus de 10 secondes.

- Art 13. Les animaux ne peuvent causer des bruits anormaux par leurs aboiements ou cris. Les détenteurs ne sont néanmoins pas punissables s'ils peuvent démontrer qu'ils abritent et nourrissent déceimment les animaux et qu'ils ne peuvent empêcher les nuisances.
- Art 14. Dans les campings, les installations sonores ne peuvent fonctionner entre 20 h et 7 h sauf pour des communications urgentes. L'intensité sonore maximale des installations doit être proportionnelle à l'étendue du terrain de camping.
- Art 15. § 1. Les entrepreneurs, commerçants et ouvriers ne peuvent utiliser des machines ou appareils dont le niveau sonore dépasse 75 dB (A) sur la voie publique et aux endroits accessibles au public.
§ 2. Les dimanches et les jours fériés légaux, ils doivent interrompre leurs travaux entre 20 h et 7 h. Pour les travaux d'utilité publique et les travaux qui ne peuvent être interrompus pour des raisons techniques, une autorisation écrite et préalable du bourgmestre est requise. Le niveau sonore ne peut dépasser 60 dB (A); les appareils d'éclairage ne peuvent être actionnés par des moteurs à explosion.
- Art 16. Le déchargement de marchandises, bacs, échoppes, boîtes et autres objets sur des marchés en plein air ne peut avoir lieu avant 6 h.
- Art 17. L'utilisation de hauts-parleurs et d'appareils placés dans des bâtiments, dans des endroits fermés ou sur des terrains de camping dont le son est audible sur la voie publique, peut à tout moment être temporairement interdit par la police lorsqu'ils perturbent l'ordre ou la tranquillité publics ou lorsqu'ils provoquent des nuisances pour les voisins ou en raison de toute autre circonstance.
- Art 18. Sont sanctionnés par les peines définies à l'article 22, ceux qui organisent des réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où ces réunions sont organisées lorsque les bruits produits à l'intérieur du local gênent les habitants du quartier.
- Art 19. Le niveau sonore en dB (A) est mesuré au moyen d'un sonomètre qui satisfait au moins aux conditions de précision définies par la norme belge NBN576.80 avec la caractéristique dynamique "lente".
Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.
- Art 20. Lorsqu'aucune autre méthode de mesure n'est déterminée, le niveau sonore est mesuré à 1 m de la source sonore et à une hauteur de 1 m sur la limite la plus proche du domaine.
Si la mesure est impossible à 1 m ou sur la limite du terrain, on utilise une distance qui s'en rapproche.
Le bruit à l'intérieur des habitations, causé par une source sonore extérieure, est mesuré avec les portes et fenêtres fermées.

CHAPITRE II : EVENEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC ET ACTIVITES EN PLEIN AIR

- Art 21. Est sanctionné par les peines déterminées à l'article 22, l'exploitant d'un débit de boissons qui enfreint un arrêté du bourgmestre, entraînant la fermeture de l'établissement en vue de préserver la tranquillité publique.
- Art 21. bis. L'officier de la police administrative peut, après un premier avertissement et jusqu'à l'ouverture matinale suivante, fermer l'établissement accessible au public, lorsque l'exploitation de cet établissement perturbe la tranquillité publique au sens de l'article 2. L'exploitant qui ne donne pas suite à l'ordre de fermeture est sanctionné par les peines définies à l'article 22.
- Art 21. ter. L'officier de la police administrative peut, après un premier avertissement, faire arrêter les manifestations accessibles au public et les activités en pleine air, quand celles-ci perturbent la tranquillité publique, au sens de l'article 2. Le responsable de ces manifestations qui ne donnent pas suite à l'ordre d'arrêter, est sanctionné par les peines définies à l'article 22.

CHAPITRE III : CLAUSE PENALE

- Art 22. Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées par une peine de prison de un à sept jours et une amende de un à € 0.62 ou par une de ces deux peines. En cas d'infraction à l'article 11, les armes à feu confisquées sont déclarées saisies, conformément à l'article 553 du Code Pénal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

- Art 23. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après la publication exigée.
- Art 24. Tout arrêté de police ou règlement de police précédent de la Ville de St-Trond et de ses anciennes communes concernant le même sujet est abrogé, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

**Le Secrétaire,
D. MARKOVIC**

**Le Président,
H. BROERS**

POUR COPIE CONFORME DES DELIBERATIONS APPROUVEES SEANCE TENANTE

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,